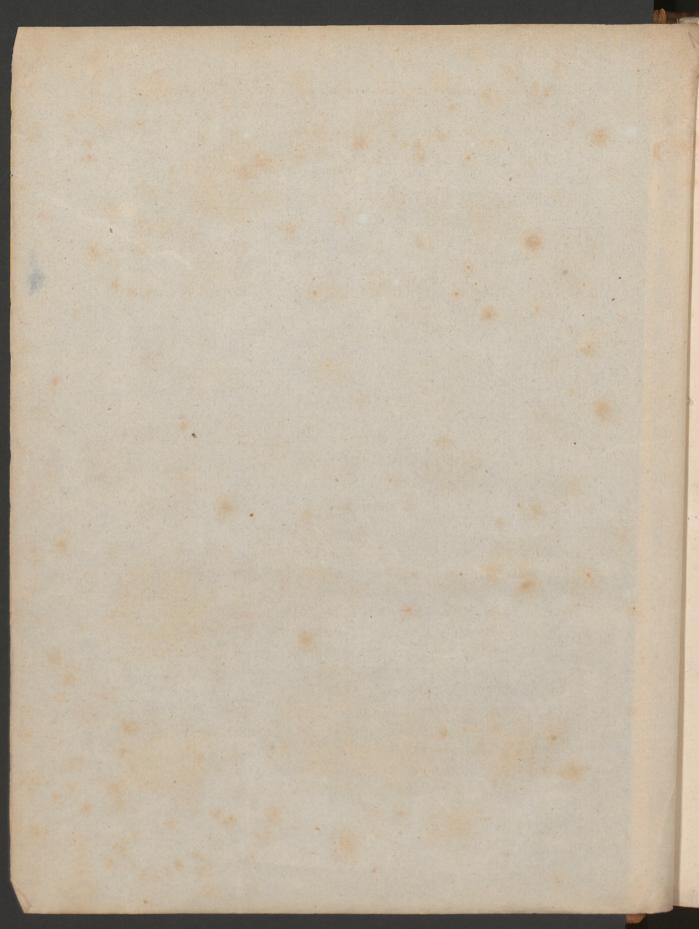


RESP PFXIX42



Resp of XIX42/5

COUR DE CASSATION.

CHAMBRE DES REQUÊTES.

MÉMOIRE

POUR

la COMMUNE DE BAGNÈRES-DE-LUCHON,

représentée par son Maire,

DEMANDERESSE EN CASSATION.

CONTRE

M. LE PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,

représentant l'État,

DÉFENDEUR ÉVENTUEL.

COUR DE CASSATION.

CHAMBRE DES REQUÊTES.

MÉMOIRE

POUR

la COMMUNE DE BAGNÈRES-DE-LUCHON,

représentée par son Maire,

DEMANDERESSE EN CASSATION,

CONTRE

M. LE PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,

représentant l'État,

DÉFENDEUR ÉVENTUEL.

La commune de Bagnères-de-Luchon possède, depuis un temps immémorial, de vastes forêts, qui autrefois formaient l'unique res-

source de ses habitants, et qui constituent encore aujourd'hui son

principal revenu.

Situées sur des versants abruptes, entrecoupées de landes et de broussailles, ces forêts sont d'une valeur médiocre et d'une exploitation très-difficile pour d'autres que les habitants de la contrée. — Néanmoins, malgré l'antiquité de cette possession et le peu d'intérêt que peut avoir pour lui une telle propriété, l'État a entrepris de dépouiller la commune de Bagnères, et de s'emparer de biens qui, soit à raison des principes du droit allodial, seuls reçus dans le comté de

M. MESNARD,

M. HARDOUIN, conseiller rapporteur.

M. SÉVIN, avocat général.



Comminges, soit aux termes des nombreuses chartes de concession ou de reconnaissance émanées des anciens comtes, n'ont jamais pu appartenir au domaine de la couronne.

Dans les pays de franchise allodiale, en effet, tels que le comté de Comminges, dans l'enclave duquel les forêts litigieuses sont comprises, les seigneurs, représentants et successeurs des anciens collecteurs d'impôts (judices, comites), n'avaient sur les fonds de terre d'autres droits que ceux de l'ancien fisc romain, c'est-à-dire le pouvoir de frapper des impôts et d'exercer les droits régaliens, attributs nécessaires de l'autorité souveraine.

La propriété était donc au possesseur apparent, à celui qui avait le domaine utile; la présomption de la loi était en sa faveur; et tandis que, dans les pays de coutume conquis par les Barbares, dans le doute ou en l'absence de titre, on devait prononcer pour le seigneur (nulle terre sans seigneur), dans le Comminges, pays de liberté, il fallait prononcer pour le possesseur (nul seigneur sans titre).

De là, ces nombreuses reconnaissances, émanées des comtes de Comminges, renouvelées depuis, à chaque siècle et presque à chaque règne, par les rois de France, leurs successeurs, dont l'énumération forme l'histoire complète de la possession des forêts par la commune, et qui, versées au procès, semblaient à elles seules devoir assurer son triomphe.

I. Le premier de ces documents qui nous ait été conservé est une charte de 1315, par laquelle Bernard, comte de Comminges, confirme et maintient les habitants du pays de Comminges, et notament ceux de Bagnères-de-Luchon, dans les droits, usages, libertés et priviléges dont ils jouissaient de toute antiquité.

Cette charte, qui forme aujourd'hui le titre principal de l'exposante, est assez explicite, pour qu'il soit utile d'en rapporter le texte, en ce qui touche le procès actuel:

^{«} Quod nos comes et vice comes supra dictos volentes bene tractare nos-

tros subditos et ipsos conservare in omnibus consuetudinibus, libertatibus et privilegiis, cum omni mansuetudine bono animo et amicali voluntate modo dicti subditi custodiant et vigilent de die ac nocte in dictis nostris castris tempore belli..... Item poterunt (consules et universitas de Bagneriis) assumere nemora, pascua et montanea, et proventus et fructus sibi appropriare, retentis cassis et aliis necessariis pro reparatione nostrorum castellorum et pontium, retentis nostris juribus domini et vigenti aureis pro substantia militum in dictis castris.... retentis etiam quatuor solidis dictorum montaneorum et nemorum de Bagneriis solvendis pro Alberga.... »

Ainsi, les habitants de Comminges, en échange du service militaire et de la garde des frontières qu'ils s'obligent à continuer, sont maintenus dans la possession des droits et priviléges qu'ils possédaient antérieurement. Ces droits, qui formeraient une énumération trop longue, s'il fallait les rapporter tous, consistaient, en ce qui touche les forêts, dans la jouissance absolue des bois et montagnes situés sur leur territoire, même des essences nobles, les bois noirs, nemora, sous la seule exception des bois nécessaires à la réparation des châteaux et des ponts.

Cette réserve, qui rappelle d'une manière si frappante les principes fiscaux de l'empire romain, était alors la seule atteinte portée par le seigneur au droit de propriété des habitants, et elle n'encaractérise que mieux la nature de ce droit.

- II. Après la réunion du Comminges à la France, sous Charles VII, auquel la comtesse Marguerite l'avait légué par testament, les droits des habitants de Luchon furent formellement reconnus.
- « 1º Par lettres patantes de Charles VII, du mois de septembre 1490, « portant confirmation des priviléges et franchises, en général et en particulier, dont avoient joui et jouissoient les subjetz de Comminges du tamps de leurs premiers comtes, contenant l'union de la dicte comté à la corone de France.
- « 2º Lettres patantes de Louys XII, de l'année 1500, portant confirmation des lettres patantes de Charles VIII, concédées à ladicte comté de Comminges,

octroyées en 1490, contenant confirmation des priviléges que le dict pays avoit sous leurs premiers comtes.

- « 3º Françoys Ier, par deux lettres patantes de l'an 1526 et 1537, confirme tous les priviléges de la comté de Comminges, tant en général qu'en particulier.
- « 4° Autres lettres de Henri II, de l'année 1547, confirmant les mêmes priviléges.
 - « 5º Autres lettres confirmatives de François II, de l'année 1559.
- « 6º Autres lettres du roi Charles IX, faisant vu de celles de ses prédécesseurs et confirmant de plus fort les mêmes priviléges.
- « 7° Autres lettres patantes de Henri III, de l'année 1577, confirmatives des mêmes priviléges, sans gabelle, examption de tous droits fourains, examption des maîtres des eaux et forez.
- « On y lit : « Comme ensemble, ils seront exampts de toutes choses des « maîtres des eaux et forez de notre dict pays de Languedoc et de la juridiction « de tous nos aydes officiers ayant charge de cette administration de nos dictes « eaux et forez.....
- « 8º Autres lettres patantes de Henri IV, de 1594, qui confirment les mêmes priviléges de toute la comté de Comminges, avec les mêmes examptions.
 - « 9° Autres lettres patantes de Louys XIII, de 1634. »

Il est donc hors de doute que, durant toute cette période de temps, la commune de Bagnères a continué à posséder et à jouir propriétairement, comme elle l'avait fait avant le comte Bernard, comme elle l'avait fait sous son gouvernement.

III. D'ailleurs, s'il était besoin d'autres preuves que les reconnaissances de nos rois, on en trouverait de décisives et d'irrécusables dans les nombreux actes de propriété et d'aliénation passés à différentes époques, et qui existent encore, consignés dans les registres du temps.

Ainsi, par acte du 24 mars 1583, la commune de Bagnères engage la montagne de Super-Bagnères moyennant la somme de 400 livres, lequel engagement ne doit prendre fin qu'à la restitution de cette somme. (Le texte très-remarquable de cet acte a été versé au procès et placé sous les yeux de la Cour de Toulouse.)

Peut-on trouver un exemple plus décisif et plus convaincant de

l'exercice du droit de propriété, qu'un acte de vente passé publiquement, devant un notaire royal, sous les yeux des agents du domaine et sans contradiction de leur part!

IV. Mais la commune a excipé devant les juges du fait d'un titre plus explicite encore : c'est l'acte de reconnaissance fait en janvier 1612,par Jean de la Valette, commissaire du roi, faisant vu de la charte de 1315. Nous nous bornerons à en citer quelques passages; le texte entier se trouve reproduit dans les écritures du procès.

« Jean de La Valette, seigneur de Cornusson, etc., commissaire député par Sa Majesté pour la réception des hommages et reconnoissance des droits censiers et féodaux dépendants du domaine du dit sieur en notre sénéchaussée. A tous ceux qui ces présentes verront, salut; scavoir faisons, ce jourd'hui, procédant aux faits des dites reconnoissances suivant les patentes d'icelui sieur, du 24me août 1610, contenant notre commission par-devant Me Jean de Gineste, conseiller du roy, juge-mage, lieutenant-général, nay en notre dite sénéchaussée, assistant Me Bertrand d'Alies, aussi conseiller et procureur du dit sieur en icelle. avoir comparu Bernard Fourcat comme ayant charge des consuls, manants et habitants de la ville de Bagnères-de-Luchon, auroit déclaré ladite ville être située en la comté de Comminges; en outre ledit Fourcat, et au nom desdits consuls, manants et habitants dudit Bagnères, auroit reconnu tenir en PRO-PRIÉTÉ un terrain appelé de Lacave, Tresmole et Batan, confrontant avec les habitants de Montauban, Saint-Mamet et Cazaril, pour lequel font de fief 6 deniers toulzas; davantage auroient reconnu 16 sols, bons de présent qu'ils font annuellement au roy, pour raison des montagnes du dit Bagnères, qui sont lesdites montagnes et bois jusques au Pujo de la Sauvere, descendant jusques à l'eau, et de là... (suivent les limites dudit terrain), à leurs prédécesseurs inféodés par le feu comte de Comminges, suivant le titre qui leur en fut fait, l'extrait duquel en parchemin collationné par Souaret, notaire de Bagnères, qu'il auroit exhibé et, audit nom, promis payer ou faire payer lesdits droits à Sa Majesté, chacune année à la Toussaint, ez mains du fermier de la baillie de Bagnères. »

V. La commune de Bagnères était donc en paisible possession de ses forêts, lorsque eut lieu, dans la grande maîtrise de Toulouse, la réformation forestière, entreprise en vertu de l'édit de 1583, et déjà terminée dans plusieurs provinces de la France.

D'après les articles 11 et 13 de cet édit, dont nous aurons occasion de parler avec plus de détails dans la discussion, les habitants, seigneurs ou communautés religieuses prétendant à des droits d'usage ou de propriété sur les forêts, étaieut tenus de produire leurs titres et de les soumettre à la vérification des députés et commissaires réformateurs nommés par le Roi.

Ces commissaires avaient pour mission de dresser un état de ces titres, après en avoir apprécié la sincérité, et de les déposer avec leur procès-verbal aux siéges des tables de marbre.

En cas d'absence ou d'irrégularités des titres, ils pouvaient frapper des amendes pour indue jouissance, sans autorisation du Roi, mais seulement jusqu'à un certain chiffre, par jugement en dernier ressort, et à charge d'appel pour les condamnations à des sommes supérieures. Ils avaient aussi, dans les mêmes cas, le droit d'autoriser, mais provisoirement seulement, les particuliers ou les communautés à exercer certains usages, mais sous le bon plaisir de Sa Majesté.

VI. C'est ainsi qu'en 1667 les habitants de Bagnères reçurent de M. de Froidour, grand-maître en la réformation, sommation d'avoir à produire leurs titres de propriété ou de jouissance.

Ils obéirent à cette sommation.

Mais, au lieu de la charte de 1315 dont nous venons de donner un extrait, les syndics et consuls de Bagnères imaginèrent de produire une ordonnance sur parchemin, du 10 septembre 1484, comme étant l'origine et l'unique fondement de leur possession.

Ce titre parut tout d'abord suspect au procureur du Roi près la réformation, qui le dénonça au tribunal.

Après une longue procédure sur la vérification de cette pièce, l'ordonnance fut déclarée fausse par les commissaires de la réformation, en vertu des pouvoirs qui leur étaient conférés; et comme les autres actes produits à l'appui n'étaient que des confirmations ou des reproductions du titre originaire, ils décidèrent que les habitants étaient déboutés de toute prétention à la propriété et usage des bois par eux réclamés. Néanmoins, prenant en considération la pauvreté et les besoins de la population, par mesure de police et de haute administration, ils accordèrent provisoirement aux habitants le droit d'user des produits de la forêt et même de les vendre au profit de la communauté.

Telle est, en résumé, la sentence du 23 juillet 1668, que le domaine invoque comme formant le point de départ d'une nouvelle ère dans la possession de la commune, et qui, bien qu'il ne contienne aucune attribution de la propriété au Roi, serait l'unique fondement de la prétention de l'État.

C'est l'acte dont il s'agit de déterminer le caractère, pour savoir s'il appartenait à la Cour d'appel de l'interpréter, et, dans tous les cas, de lui attribuer l'autorité d'une sentence judiciaire.

Car on ne saurait qualifier ainsi le règlement administratif provisoire du 8 mai 1670, applicable à toute l'étendue de la grande-maîtrise et destiné à consacrer les modifications que les réformateurs avaient jugé convenable d'introduire dans l'administration des forêts. Le caractère administratif de cet acte ne peut être douteux, et dès lors il est impuissant à justifier l'action en délaissement du domaine.

Quoi qu'il en soit, après l'année 1670, on ne trouve plus aucun titre qui constate que l'Etat a exercé ce droit de propriété qu'il aurait acquis en 1668. La sentence de 1668, ce titre aujourd'hui si précieux de la propriété domaniale, n'est pas levée, n'est pas exécutée : quelques années après, on voit, au contraire, la commune reprendre son ancienne possession, faire sans obstacle, sans contradiction, des actes de propriétaire, et atteindre ainsi l'année 1790, sans qu'il soit venu à la pensée des officiers domaniaux de se prévaloir du prétendu jugement qu'ils invoquent seul aujourd'hui.

VII. Que s'était-il donc passé? Quelle modification était-il donc survenu dans l'intervalle?

Un fait très-simple s'était produit. Après l'année 1668, des administrateurs de la commune, plus diligents, avaient retrouvé le titre de 1315, si mal à propos omis par les syndics précédents. Ce titre, vérifié par les présidents trésoriers de France, le 23 février 1670, lors de la prestation de l'hommage et du serment de fidélité des habitants de Bagnères, fut adressé au conseil du Roi, qui y trouva la consécration des droits de la commune et de la propriété des habitants.

En conséquence, et aux termes de l'article 11 de l'édit de 1583, le Roi s'empressa de donner des lettres de confirmation à cette communauté, en y annexant une expédition collationnée de la charte de 1315.

Ces lettres, en date de l'année 1671, furent enregistrées le 31 août 1672, et ont été depuis visées dans tous les actes et titres postérieurs.

Dès cette époque, elles furent considérées comme la révocation formelle de la sentence de 1668; car cinq ans après, dans un aveu et dénombrement fait le 10 avril 1677, les habitants de Bagnères se déclarèrent propriétaires des forêts aujourd'hui litigieuses, et cela en présence du procureur du Roi et des commissaires réformateurs, et sans opposition de leur part.

Parmi les nombreux actes de reconnaissance ou d'exercice des droits de propriété de la commune, nous devons mentionner la déclaration du grand-maître réformateur Florimond de Raymond, du 10 juin 1732, devenue fameuse dans le procès actuel, et à l'occasion de laquelle les conseils du domaine ont vainement parcouru tout le champ des conjectures.

Cette décision du grand-maître, rendue à propos de la prétention d'un adjudicataire de coupes des bois dans les forêts des diverses communes du Luchon, consacre de la manière la plus nette les droits de celle de Bagnères à la propriété des montagnes en litige: elle vise la charte de 1315, les lettres patentes de 1671; mais, et ce point est remarquable, elle ne cite la sentence du 23 juillet que parmi beaucoup d'autres actes dont le caractère administratif est incontestable.

De 1732 à 1754, plusieurs actes de vente, de commissions de gardes, etc., établissent que la commune continuait à posséder propriétairement. En 1754, dans un procès à l'occasion de l'abattage de roules de thil fait indûment, le procureur du roi reconnaît formellement la propriété de la commune, et ordonne que les roules seront confisqués ou vendus au profit de la commune, à titre d'indemnité.

Au reste, il faut le dire, plus l'on se rapproche de l'époque actuelle, plus ces actes de propriété deviennent décisifs et caractérisés. — En 1779, la commune vend publiquement des coupes de bois pour 1540 francs; elle en vend également pour 2400 francs en 1782. En 1785, un arrêt du conseil d'État autorise des coupes de bois dans la forêt communale de Bagnères.

Enfin, en l'an XII, un arrêté des consuls ordonne une coupe semblable dans les bois de la commune de Bagnères-de-Luchon.

VIII. Certes, en présence d'une telle série d'actes décisifs, après une possession de plus de cinq siècles, interrompue pendant trois ans seulement, par suite d'une erreur bientôt reconnue, la commune de Bagnères devait se regarder comme aussi légitime propriétaire que personne des forêts considérables qui faisaient ses seules ressources.

Et l'on comprend à merveille que l'étrange prétention du domaine, de rompre un si étroit enchaînement de faits et d'actes, n'ait pas été accueilli par le tribunal de Saint-Gaudens, qui, après une étude des plus approfondies, répondit au domaine par le jugement dont est appel.

Jugement du Tribunal civil de Saint-Gaudens dont est appel, du 25 août 1849.

[«] Attendu qu'antérieurement au jugement de la réformation, la commune de

Bagnères possédait, à titre de maître, les bois, montagnes et vacants situés dans son territoire; — que cette possession est établie notamment par les actes du 15 mars 1583, 18 janvier 1654 et reconnaissance du 19 janvier 1612; qu'elle résulte enfin du jugement de la réformation lui-même en date du 16 juillet 1668;

« Attendu que cette possession avait pour fondement un titre authentique de concession émané de Bernard IV, comte de Comminges, en date du mois de février 1315; — attendu que la preuve de l'existence de cette concession se trouve dans plusieurs actes authentiques, et notamment dans la reconnaissance du 19 janvier 1612, les lettres patentes du mois de décembre 1691, dans les sentences qui reçurent les aveux et dénombrements de la commune de Bagnères, le 5 janvier 1688 et 23 mai 1729, et enfin dans le jugement de la réformation du 10 juin 1732;

« Attendu, sur la foi due à la copie produite par la commune de Bagnères.

« Que cette copie a été tirée sur l'original par deux notaires, et qu'elle fut collationnée par un conseiller au Parlement de Toulouse; — que c'est là tout ce qui était nécessaire alors à sa régularité, aux termes des lettres patentes de décembre 1671;

« Attendu, d'ailleurs, que l'existence de cette concession ne pouvant être contestée, et ne s'agissant que d'en connaître les dispositions dans leur application possible à la cause, on les retrouve dans plusieurs actes du procès;

« Qu'en faisant vu en effet de la concession de 1315, le grand-maître qui rendit ce jugement de la réformation du 10 juin 1732 en précise ainsi les dispositions: Vu aussi le titre de concession faite par le comte de Comminges, en faveur desdits habitants, des bois, vacants et montagnes situés dans la vallée de Luchon, sous la réserve de six liards, etc., etc.

« Attendu que c'est dans ce sens que déjà avait été fixée la partie de la concession de 1515, et dans la reconnaissance du 19 janvier 1612, et dans les dénombrements de 1688 et de 1729;

« Attendu qu'il suffirait d'ailleurs de ces dénombrements pour établir que la concession du comte de Comminges portait, non sur des droits d'usage, mais sur la propriété elle-même, puisque l'obligation de rendre foi et hommage ne pouvait exister qu'accessoirement au transport de la propriété ou du domaine utile du fief servant;

« Attenda qu'à ces titres et moyens, l'État oppose le jugement de la réformation du 23 juillet 1668 et les états arrêtés au Conseil le 24 mai 1675;

« Attendu, sur la juridiction des juges réformateurs, que les lettres patentes qui les instituaient leur attribuèrent des pouvoirs divers;

- « Qu'elles leur conférèrent d'abord, en termes exprès et sans restriction, le droit de juger en dernier ressort jusqu'à 3,000 fr. et à charge d'appel, quelle que fût la valeur du litige;
- « Attendu que le pouvoir absolu de juger, résultant de cette première partie des lettres patentes, ne fut pas modifié par les dispositions suivantes; qu'en effet ces dispositions statuaient : 1° sur le cas où la propriété n'étant pas contestée et les usages étant certains, il ne s'agissait que d'en régler l'exercice; 2° sur la manière dont devraient être administrés les fruits appartenant en toute propriété, soit aux communautés, soit aux corporations;
- « Attendu, d'ailleurs, que les juges procédaient par voie de réformation, ce qui emportait le pouvoir de juger les questions de propriété;
- « Attendu que c'est dans ce sens que fut interprété le pouvoir des juges de la réformation par l'autorité de laquelle émanait ce même pouvoir;
- « Qu'en effet, les états arrêtés au Conseil, qui suivirent les jugements de la réformation, ne furent que l'exécution de ces jugements, et sanctionnèrent ainsi et la décision des juges et le pouvoir dont ils étaient revêtus;
- « Que c'est, d'ailleurs, ainsi que sut appréciée la juridiction des juges réformateurs et à l'époque de leur institution et depuis;
- « Attendu que, si le titre sur lequel l'État fonde ses prétentions est régulier et valable, il ne s'ensuit pas qu'il consacre la demande en délaissement par lui formée;
- « Attendu, en effet, que ce ne sont pas des droits d'usage que le jugement de la réformation a attribués à la commune de Bagnères;
- « Qu'il contient une inféodation, au profit de cette dernière, des bois, montagnes et vacants situés dans son territoire;
- « Attendu que l'effet de cette inféodation a été de transporter à la commune de Bagnères la *propriété* des biens qui y sont compris;
- « Qu'il n'est resté à l'État que l'obligation pour la commune de rendre foi et hommage et une redevance, signe de la dominité directe qui lui était réservée;
- « Attendu que la réserve du bois de sapin au profit de l'État a restreint l'étendue de l'inféodation, sans en changer la nature;
- « Que la commune aurait donc pu acquérir, par prescription, cette partie des forêts, par cela même qu'aucun droit ne lui avait été attribué sur ce dénombrement;
- « Attendu que, les choses dans cet état, la commune de Bagnères a toujours possédé pour elle et à titre de maître, à la charge seulement de charges et conditions qui ont péri avec le pouvoir féodal dont elles étaient le signe;

- « Attendu qu'en fût-il autrement, et la possession de la commune fût-elle précaire, ce vice aurait été purgé par la contradiction par elle apportée aux droits de l'Etat;
- « Attendu, en effet, que, dans les productions qui ont accompagné les aveux de 1668 et 1728, la commune de Bagnères dénombre, parmi ses propriétés, les bois, montagnes et vacants situés dans son territoire; qu'elle n'invoque, à l'appui de ses droits, que la concession de 1315, par où elle exclut formellement et le jugement de la réformation et les états arrêtés au Conseil;
- « Attendu que cette prétention de la commune de posséder à titre de maître fut notifiée à l'Etat dans la personne du procureur du roi, chargé de défendre le domaine de la couronne;
- « Attendu que la contradition fut donc formelle, et qu'il y a même plus, c'est qu'elle fut sanctionnée par les jugements qui reçurent les dénombrements de la commune de Bagnères;
- « Attendu que ce moyen suffirait pour écarter l'autorité des états arrêtés au Conseil, alors même qu'elle ne le serait pas par cette circonstance, que les états n'avaient pas pour objet de statuer sur les droits de propriété, mais de régler seulement les droits d'usage, lorsque ces droits étaient préalablement établis;
- « Attendu que tel était l'état des choses lorsqu'intervint un nouveau jugement souverain de la réformation, rendu le 10 juin 1732 par le grand-maître; Attendu que ce jugement, dans lequel sont visés tous les titres de la commune, ne contient qu'une disposition provisoire d'après laquelle Bagnères est maintenue dans les droits et usages à elle concédés par le jugement du 16 juillet 1668; Attendu que le grand-maître n'annula ni ne rejeta la concession de 1315 et les autres titres de la commune; Que c'est à ces titres qu'elle a pu dès lors continuer de rattacher sa possession, puisque, dans le concours de plusieurs titres, le possesseur peut se prévaloir de celui qui lui est le plus favorable;
- « Attendu qu'une possession uniforme et constante a suivi le jugement de 1732, et que cette possession a toujours conservé tous les caractères de la propriété;
- « Que l'interruption résultant de l'arrêté du conseil de préfecture a disparu avec l'annulation de cet arrêté,
- « PAR CES MOTIFS, le tribunal, ouï le ministère public lors du renvoi de la cause au conseil, vidant ledit renvoi, jugeant en premier ressort, sans avoir égard aux moyens et exceptions proposés par M. le préfet de la Haute-Garonne ès qualités que procède, déclare la commune de Bagnères de-Luchon proprié-

taire des bois, montagnes et vacants situés dans son territoire; ce faisant, la maintient en la propriété et possession d'iceux, et condamne M. le préfet aux dépens ».

La prétention du domaine devait-elle davantage réussir devant la Cour de Toulouse? C'est ce que nous ne croyons pas, et nous allons démontrer qu'en l'accueillant, la Cour de Toulouse a violé les principes de la compétence judiciaire et ceux sur l'autorité de la chose jugée.

DISCUSSION.

4er MOYEN DE CASSATION.

Violation des articles 11 et 13 de l'édit de 1583, 10 et 12 de l'édit de mai 1543, et 15 de l'édit de 1597, ainsi que des articles 1350, 1351, 1352, C.N., et des principes sur l'autorité de la chose jugée; violation, sous un autre rapport, des lettres de commission adressées aux commissaires réformateurs en avril 1666; en ce que la Cour d'appel a considéré la sentence du 23 juillet 1668 comme un jugement ayant force de chose jugée souverainement, alors que ce n'était qu'un acte de l'autorité administrative, rendu en vertu de pouvoirs administratifs et de police. - Violation, sous un second rapport, de l'article 11, titre XXXV, de l'ordonnance de 1667, et des articles 2226, 2227 du C. N., en ce que, tout au moins, en admettant que ladite sentence fût un jugement, elle ne pouvait être exécutée, comme n'ayant pas été signifiée dans les trente ans de sa date; et que, dans tous les cas, elle avait été contredite par

une possession séculaire diamétralement contraire. — Enfin, violation des lois du 24 août 1790, titre II, et 16 fructidor an III, sur la séparation des pouvoirs, en ce que, pour déterminer le sens et la portée de ladite sentence, la Cour d'appel s'est livrée à l'interprétation de rapports et de réglements purement administratifs, dont la connaissance appartenait à l'autorité administrative seule.

§ Ier.

Du caractère et de la compétence des anciens députés et commissaires réformateurs.

Ainsi que l'arrêt le reconnaît lui-même, en faisant de ce point la base de tout son raisonnement, la première question à examiner est de savoir, non pas si la sentence du 23 juillet 1668, seul titre du domaine, a été compétemment rendue, mais si elle a eu pour objet de trancher une question de propriété. — En d'autres termes, cette sentence est-elle un jugement auquel on doive attacher l'autorité de la chose jugée, ou bien n'a-t-elle pas plutôt le caractère d'un acte administratif toujours révocable, et dont l'interprétation, dans tous les cas, appartient à l'autorité administrative seule?

I. Et d'abord, qu'était-ce que les commissaires réformateurs?

Pour répondre d'une manière précise à cette première question, il faudrait connaître dans tous leurs détails les principes constitutifs et les limites des juridictions forestières, à cette époque de désordre si universel et si invétéré, que, comme le dit Colbert, le remède en paraissait presque impossible. Il faudrait surtout pouvoir retrouver le texte complet des diverses lettres de commissions données, de 1661 à 1668, aux députés et commissaires chargés par le Roi de procéder à la réformation des forêts, et d'y rétablir l'ordre et la disci-

pline, que, huit ans après, le même Colbert, se vante d'avoir fait refleurir.

Ce serait une tâche difficile et peut-être même impossible à remplir, à raison des lacunes considérables que présente la succession des actes forestiers dans nos archives, que celle de faire l'histoire complète des réformations et des nombreux édits, ordonnances, déclarations, lettres patentes et arrêts qui s'y rattachent. La cause actuelle n'a fort heureusement nul besoin d'aussi laborieuses recherches; et, pour déterminer au vrai le caractère des commissaires réformateurs, il suffit de rapprocher les textes des édits forestiers en vigueur lors de la réformation de 1668.

Il. A cette époque, et avant l'ordonnance organique d'août 1669, il existait deux ordres de juridictions chargés de régler l'administration et le contentieux des eaux et forêts.

L'une, qu'on peut appeler *l'ordinaire*, se composait des maîtrises, des grandes-maîtrises et de Cours dites siéges de la table de marbre; elle embrassait dans ses subdivisions tout le territoire de la France;

L'autre, qui ne s'est nettement et définitivement établie qu'à la fin du xvi° siècle, était une juridiction exceptionnelle, exercée par des conseillers des siéges de la table de marbre, ou des grands-maîtres auxquels le roi donnait une mission spéciale et temporaire d'inspection et de réformation.

Il serait assurément très-difficile, et assez inutile au procès actuel, de déterminer dans tous ses détails la compétence des maîtrises et grandes-maîtrises des eaux et forêts dans les diverses ordonnances rendues sur la matière pendant les xve et xve siècles. Ce qui est certain, c'est que, dès le xve siècle, les juridictions forestières n'avaient point la compétence civile ou pétitoire; que tout au moins il ne leur était pas donné de connaître des questions de revendication ou de délaissement, soulevées à l'occasion des eaux et forêts, soit du domaine, soit des communautés ou des seigneurs.

Cette restriction, qui était nouvelle pour l'époque, et qui marque

un progrès notable dans l'administration de la justice, résulte de l'édit de 1413, où se trouve la disposition suivante :

« Que doresenavant ils n'entreprengnent la court et cognoissance d'aucunes questions qui touche la propriété ou droit de nostre dict domaine, mais en laissent la court et cognoissance aux juges auxquels la cognoissance en appartient; et aussi leur défendons, sur les peines des susdites, que doresenavant ils ne entreprengnent la jurisdiction, court ou cognoissance des actions ou débats réels ou personnels, fors des cas touchant directement nos dictes eaues et forests; c'est assavoir, des délits commis au fait de nos dictes eaues et forests ou de la transgression des ordonnances sur ce faites ou par aucuns de noz marchiez des dictes eaues et forests que les dictes parties prétendroient chacun à luy appartenir. Et en autres cas, voulons et ordonnons que les dictes actions ou poursuites soient demenées et déterminées devant les baillifs, prévosts et autres juges ordinaires des parties; et se autrement le font, nous voulons que par les juges ordinaires à qui de ce la cognoissance en appartiendra, ils soient contrains à restituer aux parties blecées, dépens, dommages et intérests. »

Ainsi, à cette époque, les maîtrises des eaux et forêts se trouvaient confinées dans leurs attributions purement administratives; et si elles pouvaient exercer quelque juridiction, ce pouvoir se bornait à la connaissance des délits et contraventions forestières nées de l'inobservation des édits et règlements de police. Aussi tous les édits, déclarations et ordonnances du xve siècle, qui remplissent les recueils d'ordonnances, ont-ils exclusivement pour objet de régler la hiérarchie des officiers forestiers, l'exercice des droits d'usage, les mises en adjudication et la surveillance des coupes.

C'est ainsi que l'édit de 1523, portant création des offices de procureur du roi près les grandes-maîtrises et maitrises des eaux et forêts, n'apporte aucune modification aux règles de compétence antérieurement posées. Il en fut de même de plusieurs autres édits de François I^{er}, portant création de charges, et qui tous avaient pour objet unique de procurer des ressources au trésor par la vente des offices; notamment de l'édit du 21 juin 1575, portant création de six offices de grands-maîtres, inspecteurs et généraux réformateurs des eaux et forêts. Ces expressions, qui apparaissent pour la première fois dans la législation forestière, n'étaient donc que des titres plus ou moins pompeux, destinés à justifier la finance qu'on en exigeait; ils n'emportaient nullement l'idée d'un pouvoir plus étendu, et surtout d'une compétence judiciaire plus large.

III. Tout au contraire, les édits de 1583 et de 1597, cités par l'arrêt lui-même à l'appui de sa doctrine, prouvent que les attributions de ces nouveaux officiers, bien que variées à l'infini, avaient conservé leur caractère purement administratif, et n'étaient nullement judiciaires.

A cette époque, en effet, le terme de réformation était encore employé comme synonyme d'inspection, de visitation, et s'appliquait même aux visites que les agents ordinaires et locaux étaient tenus de faire dans les forêts comprises dans leurs districts.

Nous lisons dans le préambule de cet édit de 1583, que:

« Les rois nos prédécesseurs, désirant surtout la conservation des « forêts, eaux, fleuves et rivières de ce royaume, avaient fait plu« sieurs belles ordonnances et édits; et pour les faire entretenir et « garder, institué et estably plusieurs officiers, nommément un « grand-maître souverain général et réformateur d'icelles, avec pou« voir et juridiction ès siéges des tables de marbre...., et, en « outre, pour procéder ès visitations et réformations de nos dites « eaux et forêts, de temps en temps, selon la nécessité qui s'en fera « sentir ».

Ce caractère d'administrateur supérieur et de suppléant des autorités administratives locales, apparaît bien plus évidemment encore dans l'article 2 de l'édit de 1597, sous l'empire duquel a été rendue la sentence de 1668, et qui a précédé immédiatement la grande ordonnance de 1669.

« 2. Pour éviter aux grands frais qu'il conviendrait faire si de jours « à autres il convenait vaquer aux réformations générales de nos « eaux et forêts, desquelles ne serait autrement besoin si les offi« ciers des lieux faisaient les visitations ordinaires qu'ils sont tenus « de faire de celles de leur détroit, et s'ils envoyaient les procès-« verbaux ès sièges des tables de marbre.... »

Il est impossible assurément de déterminer d'une manière plus nette l'objet de ces nombreuses réformations instituées par les édits du temps, et que les jurisconsultes modernes ont trop souvent considérées comme des commissions de justice extraordinaires.

IV. Les grands-maîtres réformateurs ou députés en la réformation n'étaient donc, à vrai dire, que des inspecteurs généraux chargés d'opérer des visitations dans les détroits des officiers forestiers ordinaires, et de suppléer à la négligence de ces derniers. Leur pouvoir, s'il avait un ressort plus étendu, restait donc confiné dans les limites des officiers ordinaires, et ils ne pouvaient avoir plus qu'eux juridiction civile, à moins qu'une disposition formelle ne leur eût conféré la compétence pétitoire, restée jusqu'alors dans le domaine exclusif des parlements.

Or existe-t-il un texte quelconque qui attribue aux grands-maîtres réformateurs ou aux commissaires députés pour la réformation, l'exercice du pouvoir judiciaire, et surtout le droit de connaître les actions réelles, ainsi que l'affirme l'arrêt attaqué?

Malgré les plus laborieuses recherches, il nous a été impossible d'en rencontrer aucun, et nous ne craignons pas de mettre le domaine et la Cour de Toulouse au défi d'en citer un seul qui soit applicable à l'espèce.

Que disent, en effet, les édits de 1583 et 1597, que l'arrêt luimême invoque à l'appui de sa décision, et qui sont les plus voisins, par leur date, de la sentence de 1668?

Ils précisent, il est vrai, plus nettement les attributions des conseillers et députés réformateurs; mais leur donnent-ils une juridiction spéciale, supérieure, ou tout au moins égale à celle des maîtrises? — En aucune façon. Si le droit de connaître des délits forestiers leur est concédé, c'est en tant que les délits se rattachent à cette grande mission, dont nous parlerons plus bas, du récolement et de la vérification des titres des usagers ou propriétaires. Quant aux autres délits forestiers, ils continuèrent à être jugés par les maîtres particuliers et leurs lieutenants, qui y statuaient, sauf appel en parlement, et qui, conformément à l'arrêt de vérification de 1558, étaient obligés de se dessaisir en présence du plus léger incident civil, principe qui ne tarda pas à engendrer des abus auxquels l'Édit de 1597 a eu pour objet de remédier.

Ainsi, à l'envisager dans son ensemble, la mission des réformateurs consistait à procédér au redressement des abus de toutes sortes, tolérés ou commis par les officiers locaux, et spécialement au récolement et à la vérification des titres des usagers et prétendants droicts sur les forêts, mission assurément beaucoup plus administrative que judiciaire.

V. Il est essentiel de s'arrêter un instant sur cette disposition particulière de l'édit de 1583, qui concerne la vérification des anciens titres, parce qu'elle a un trait direct avec le procès actuel, et qu'elle jette sur les termes de la sentence et la procédure antérieure une lumière vraiment nouvelle.

« Et pour ce, qu'il se trouve à présent, dit l'article 11 de cet édit, « grand nombre desdits usagers, qui prennent bois en nos dites fo- rests, tant pour bâtir que chauffer, et jouyssent ainssi de pennage « et pasturage, sans en avoir eu confirmation de nous ou de nos dits « prédécesseurs, les uns sans aucun titre ou concession, par la né- « gligence, nonchalance ou connivence d'aucuns de nos juges et offi- ciers; cette tolérance continuant apporterait l'entière ruine et dé- « population de nos dites forests. Pour à quoy pourveoir, ordonnons « que tous ceux qui prétendent droicts d'usage, pasturage, pennage « et autres droicts quelsconque en nos dits bois et forests, seront tenus

« et autres droicts quelsconque en nos dits bois et forests, seront tenus « dans trois mois après la publication de ces présentes, obtenir de nous « lettres de confirmation sur leurs tiltres, concessions et priviléges « qu'ils en auront de nosdits prédécesseurs ou de nous (1), et au défaut « de ce faire et ledit temps passé, les déclarons des à présent décheus « de leurs prétendus droicts, sans espérance d'en plus jouyr. De tous « lesquels prétendants droicts sera faict et dressé estat au vrai, pour « estre veu et examiné en nostre conseil, ou par tels commissaires « ou députez que nous adviserons pour y avoir recours quand le « besoin sera; et dont la copie sera baillée auxdits grands maîtres, « et leurs lieutenants et maistres particuliers de nos dites eaux et fo-« rests, ensemble à notre procureur en chacun siége des tables de « marbre, et autres procureurs pour nous ès dits siéges particuliers; « leur défendant et à tous autres nos officiers d'icelles forests, ne « permettre auxdits prétendants droicts d'usage, pasturage et pen-« nage qui n'auraient obtenu de nous confirmation, comme dict est, « de jouyr de leurs dicts droicts, prendre, couper et enlever aucun « bois de nos dictes forests, soit pour chauffer ou bâtir, ne mener « pasturer aucun bétail, à peine de confiscation et amende arbi-« traire, »

Ainsi, outre les attributions administratives ordinaires qu'ils avaient antérieurement, l'édit de 1583 donne aux commissaires députés, qu'il institue, la mission de rechercher et de vérifier les titres de tous ceux qui jouissent ou prétendent droit de pennage ou de pâturage, etc., dans les forêts.

Ces titres, ils doivent les vérifier, c'est-à-dire en examiner la régularité et la sincérité; mais ont-ils le droit de les apprécier? en aucune façon. Juges de la validité extérieure et apparente, ils ne peuvent les critiquer au fond, et déclarer leur efficacité ou leur insuffisance; leur rôle se borne à en dresser l'état, s'ils sont sincères, à déposer le pro-

⁽¹⁾ On voit par cette disposition que l'obtention de lettres de confirmation était indispensable pour les possesseurs ou usagers, même pourvus de titres. — L'espèce actuelle fournit un remarquable exemple de l'application de cette règle.

cès-verbal au siège de la table de marbre, et à le transmettre au roi pour obtenir, au besoin, des lettres de confirmation; car à lui seul en conseil il appartient de prononcer définitivement.

Ces attributions sont considérables sans doute; mais il y a loin de là à l'existence d'une juridiction civile et d'une compétence judiciaire. C'est une vérification administrative des titres, en vertu du droit de conservation que le roi exerce sur toutes les forêts du royaume. Le caractère administratif de la mission des réformateurs est donc parfaitement conservé, et jusqu'ici nous ne trouvons rien d'analogue au pouvoir que la cour d'appel prétend attribuer aux commissaires de 1668.

La compétence correctionnelle, en matière forestière, demeure aux maîtrises et aux siéges des tables de marbre, sauf les exceptions que nous avons indiquées plus haut, et la compétence civile sur les questions de propriété, aux parlements (1).

VI. La compétence exceptionnelle des commissaires réformateurs, en matière civile, se trouve-t-elle davantage écrite dans les édits de 1543 et de 1597?

Oui, si l'on devait en croire l'arrêt, et s'il fallait donner à leurs dispositions le sens qu'il leur prête.

Mais, examinons de plus près, et voyons si ces édits, loin de changer l'état des choses, n'ont pas, au contraire, consacré de plus fort, en matière réelle forestière, l'application des principes du droit commun sur la compétence exclusive des parlements, et s'ils ne prouvent pas jusqu'à la plus extrême évidence que la sentence du 23 juillet, à laquelle on prête si gratuitement le caractère d'un jugement contradictoire sur la question de propriété, n'est rien autre chose qu'un

⁽¹⁾ On peut également invoquer, comme preuve de ce caractère administratif, les dispositions de l'article 23 du même édit, qui ordonne aux commissaires réformateurs de se réunir, et les appelle à faire partie du conseil supérieur des eaux et forêts.

procès-verbal de vérification de titres, dressé en exécution de l'article 11 de l'édit de 1583.

Et d'abord, est-il exact de prétendre, comme le fait l'arrêt, en termes si formels, qu'en 1543, aux termes de l'arrêt du Conseil du 31 mars, il appartenait aux grands-maîtres réformateurs de connaître du fond des procès, en obtenant des lettres de commission pour cet objet?

Qu'était-ce que cet arrêt du 31 mars? C'est ce qu'il nous serait assez difficile de déterminer avec quelque précision, car nous n'avons pu nous procurer le texte entier de ce document : mais, d'après le sommaire étendu qui s'en trouve dans les écritures du procès, il est manifeste qu'il n'a eu pour objet que d'attribuer aux maîtrises des eaux et forêts le droit de juger les questions du fond, qui pourraient être soulevées incidemment à des procès correctionnels, en répression de délits forestiers. — On verra plus bas sur quels motifs repose cette opinion.

Quoi qu'il en soit, il est certain que cet arrêt, s'il a jamais eu un caractère général, ne fut pas longtemps en vigueur.

Car deux mois après, LE 5 MAI 1543, apparut un édit royal, solennellement enregistré en Parlement le 10 juillet suivant, et applicable à toute l'étendue du royaume, qui, en créant la chambre du domaine, dispose, article 2:

[«] Article 2. Et aura la dite chambre du domaine la cognoissance, jugement et décisions parappel et dernier ressort et souveraineté de tous et chacuns les procès par escrit conclus et neceus pour juger en nostre dite Cour, et de tout ce qui en dépendra, touchans et concernans nos dits domaines, eaux et forêts, gruyries grairies et droicts qui en peuvent dépendre quels qu'ils soient et comme ils peussent estre dits, nommez et appellez, et de quelques juges de nostre royaume que les appellations soient interjetées, soit que les dits juges des quels sera appellé soient du ressort de nostre dite Cour de Parlement de Paris, ou de nos autres Cours de Parlement de nostre dit royaume, pays de Dauphiné et de Provence.

[«] Article 3. Voulons et nous plaist que tous et chacuns les procez, causes et

différens qui des à présent sont ou pourraient être pendans et introduits tant en la dite grand chambre des enquestes et autres de nostre dite Cour, soit pour raison de la dite réunion de nostre domaine ou pour quelques autres causes qui en dépendent, qu'aussi semblablement par devant quelques juges et commissaires que ce soient, par nous, de peutez en dernier ressort sur la réformation de nos dites eaux et forêts, gruyries et autres droicts d'icelles, soient après la lecture et publication de ces dites présentes renvoyez et les quels de nostre propre mouvement, certaine science, pleine puissance et authorité royale par ces dites présentes nous renvoyons en nostre dite chambre du domaine en quelque estat qu'ils soient, pour y estre jugez, décidez et déterminez (comme dit est cy-dessus), les quels jugemens et décision nous avons en tant que de besoin seroit interdit et défendu, interdisons et défendons à tous autres, et iceux commis et attribué, commettons et attribuons aux dits présidents et conseillers de la dite chambre du domaine. »

Il y a loin assurément de ces dispositions si précises au texte problématique de l'arrêt du 31 mars 1843.

Que dire de l'argumentation de la Cour d'appel, fondée tout entière sur la légalité de l'arrêt du Conseil, maintenant qu'il est démontré, par le texte même d'un édit postérieur, que les règles de la compétence pétitoire, en matière de forêts, étaient diamétralement contraires à celle qu'allègue la Cour de Toulouse d'après un titre imaginaire ou abrogé? N'est-il pas évident qu'elle a violé la loi du temps? Car comment soutenir la juridiction des commissaires réformateurs, alors que le roi concentre tous les pouvoirs dans la Chambre du domaine, et interdit à tous autres de s'immiscer dans les questions de propriété? Cy veut le roi, cy veut la loi.

Or la chambre du domaine est restée investie du droit de juger toutes les questions de propriété relatives aux eaux et forêts, jusqu'à l'ordonnance de 1669, qui a déterminé des juridictions nouvelles.

Et, dans cet intervalle, il n'apparaît d'aucune disposition de loi que sa compétence ait été restreinte sous aucun rapport.

Voilà donc une des bases de l'arrêt, et la plus solide en apparence,

qui manque à la Cour d'appel. Peut-elle plus avantageusement invoquer l'édit de 1597?

VII. L'édit de 1597, qu'on peut à bon droit appeler l'édit de réformation par excellence, ne contient, après de nombreuses dispositions relatives aux abus commis par les officiers forestiers, que deux articles, qui se rapportent à l'ordre d'idées qui nous occupe, les articles 15 et 20.

Dans le premier, on voit que les conseillers ès sièges des tables de marbre procédant à la réformation des forêts jugeaient concurremment avec les maîtres particuliers et leurs lieutenants, les délits et contraventions commis en matière forestière; qu'ils étaient à cet égard, comme nous l'avons déjà dit, un tribunal exceptionnel statuant parallèlement et simultanément avec les tribunaux ordinaires et sédentaires des maîtrises; — que même, pour ces procès correctionnels, les délinquants interjetaient appel, omisso medio, dans les Cours de Parlement, qui se trouvaient ainsi surchargées d'appellations malignement et subtilement formées.

C'est pour obvier à l'encombrement des affaires, résultat inévitable d'un tel état de choses, et aux retards qui assuraient presque l'impunité du coupable, que l'article 15 ordonne que, à l'avenir, il soit passé outre sur tous incidents et exemptions même d'incompétence.

— L'article 20 dispose en vue de la même hypothèse : il enjoint itérativement aux juges et commissaires de réformation de passer outre aux jugements des procès, sans tenir compte des lettres de Henri II (mars 1558) qui prescrivaient la surséance.

VIII. Nous venons de parcourir bien rapidement, mais d'une manière suffisamment complète pour la cause, l'ensemble de la législation forestière durant les xve et xvie siècles, et nous avons été autorisé à conclure de cet examen:

1º Que, dès l'origine, c'est-à-dire de 1413 à 1597, les réformateurs, commissaires, députés, ou grands-maîtres, n'étaient que des administrateurs chargés de pourvoir, par des visites plus ou moins répétées, à la réformation des abus de tous genres dont les forêts étaient l'objet; qu'avant 1543, ils n'avaient aucune juridiction correctionnelle, et ne pouvaient, comme réformateurs, connaître des délits forestiers, poursuivis alors par les maîtrises, sous l'autorité des Parlements;

2º Que si, plus tard, l'administration centrale a cru devoir investir certains conseillers près des siéges des tables de marbre, du titre et de la mission de députés réformateurs, cette nouvelle institution a conservé un caractère purement administratif, sans attribution judiciaire civile;

3º Que, par l'édit de 1583, il est vrai, les commissaires députés et les grands-maîtres réformateurs furent chargés du soin d'opérer le récolement et la vérification de tous lés actes, titres et concessions de droits, d'usage, et d'en dresser état; mais que leurs attributions, quoique étendues d'une manière fort considérable, pour assurer l'exécution d'une mesure de police forestière aussi urgente, n'allerent jamais jusqu'au pouvoir d'apprécier le fond même des droits consacrés par les titres, puisqu'au contraire les commissaires étaient tenus de déposer leurs procès-verbaux et les titres aux siéges des tables de marbre, d'où ils étaient expédiés à l'administration centrale, à laquelle les mêmes commissaires députés étaient appelés à donner leur avis (article 23 de l'édit de 1583.);

4º Que, dès lors, rien, dans toutes les dispositions précédemment rappelées, ne justifie la prétention de la Cour de Toulouse de voir dans les commissaires réformateurs de 1668 autre chose que des administrateurs chargés de vérifier administrativement des titres de propriété et d'usage, et surtout ne permet de leur attribuer la compétence pétitoire, sans laquelle leur sentence ne peut avoir l'autorité d'un jugement; — que l'arrêt de mars 1543 est loin d'avoir le sens qu'on lui donne; et que, dans tous les cas, il aurait été constitutionnellement abrogé par l'édit du mois de mai de la même année, qui enlève si énergiquement aux maîtrises et tribunaux de réformation,

la décision des procès, même pendants, sur les questions de propriété, dont ils connaissaient auparavant à charge d'appel au Parlement;

5º Que cette incompétence, radicale et absolue pour la décision des questions de fond, agitées indépendamment d'une action criminelle ou correctionnelle, n'a pas été abrogée par l'édit de 1597, spécial aux incidents civils dans les procédures criminelles;

6º Qu'ainsi, en 1668, et d'après la législation en vigueur, les commissaires réformateurs n'avaient pas le droit, même après avoir obtenu des lettres ad hoc (en supposant que le roi eût jamais songé à leur en accorder), de juger les questions de propriété du genre de celles que la Cour de Toulouse prétend qu'ils auraient tranchées contre la demanderesse; — que, par suite, la base sur laquelle repose toute cette partie de l'arrêt est historiquement et législativement fausse, et constitue une violation formelle des édits de mai 1543 et de mai 1597.

IX. Toutefois, et pour justifier son erreur, l'arrêt attaqué invoque la teneur des lettres de commissaire adressées à M. de Froidour.

Il rappelle « que la volonté du roi, formellement exprimée dans « la lettre à M. de Froidour, était qu'il se conformât aux commissions « données aux commissaires avec lesquels il devrait s'entendre, soit « qu'ils dussent agir séparément ou ensemble, et qui ont concouru « avec lui au jugement du 23 juillet.

« Attendu, continue l'arrêt pour compléter l'argumentation, que, « dans la commission donnée à M. de Bezons, député aussi pour pro« céder à la réformation de la grande-maîtrise de Toulouse, on lit que « le roi veut que ce qui sera par lui jugé, jusqu'à concurrence de la « somme de 3,000 liv., soit exécuté souverainement et en dernier res« sort, et qu'au par-dessus de 3,000 liv., le roi s'en réserve la con« naissance à lui et à son Conseil, où les appelants seront ouis, pour

« qu'ils aient fait apparoir qu'ils ont exécuté volontairement le ju-

« gement qu'ils attaquent. »

Ensuite, la Cour d'appel s'attache à établir que, dans l'ancien

droit, et notamment d'après l'arrêt du 26 juillet 1701, servant de règle dans le ressort du présidial de Bordeaux, la compétence pétitoire, en premier ou en dernier ressort, pouvait être limitée au chiffre de la demande, c'est-à-dire à une somme représentative, soit de la valeur des fruits de l'objet en litige, soit du fond lui-même.

« Qu'ainsi, ajoute la Cour en terminant sur ce point, l'arrét du « Conseil de 1543 aurait reçu son exécution, et que les commissai- « res avaient le pouvoir de connaître du fond en procédant à cette « grande réformation dont les opérations n'auraient pu s'accomplir, « si, à chaque contestation qui se serait élevée sur la propriété, ils « avaient dû attendre la décision du juge ordinaire. »

On se demande comment, à la simple lecture de ces lettres de commission, la Cour d'appel n'a pas aperçu qu'il ne s'y trouvait pas un mot pour justifier le système présenté par le domaine et faire considérer les commissaires réformateurs comme des juges du pétitoire. Où rencontre-t-on, en effet, cette attribution formelle de compétence, sans laquelle cependant on ne saurait déroger aux dispositions de l'édit de 1543?—Et pour nous qui connaissons, par la lecture des édits de 1583 et de 1597, le véritable but de la réformation, que devient cette prétendue nécessité de conférer aux réformateurs la juridiction civile, alors qu'ils n'avaient qu'à vérifier les titres et à dresser le rôle général des droits d'usage de la maîtrise?

X. On objecte la fixation à 3,000 liv. du taux de la compétence en dernier ressort, et on veut y voir la preuve d'une attribution de juridiction civile. — S'il était permis d'induire quelque chose de ce chiffre, ce serait plutôt la preuve du contraire. Car, en premier lieu, l'arrêt de 1701, applicable tout au plus au présidial de Bordeaux, est un document insuffisant à lui seul, pour établir, qu'à la différence du nouveau droit, le droit ancien admettait, au pétitoire, pour limites du premier ou du dernier ressort, la valeur vénale, soit du fond litigieux, soit de ses fruits.

Mais ensuite si, au lieu de rechercher péniblement des raisons de décider si éloignées et si peu concluantes, la Cour d'appel eût songé davantage à prendre connaissance de la législation forestière qu'elle avait à appliquer à l'espèce (pro tempore), elle eût bientôt appris qu'à toutes les époques on avait adopté, pour limites de la compétence souveraine des maîtrises, des sommes qui ne représentaient nullement la valeur de l'objet en litige, mais le montant des condamnations pécuniaires. Et ainsi se fussent expliqués, d'une façon toute naturelle, les termes des lettres de commission, que tous les efforts de l'arrêt ne peuvent faire concorder avec son système.

Les tribunaux forestiers, en effet, qu'ils fussent ordinaires ou de réformation, ne prononçaient pas seulement des peines pécuniaires proprement dites, amendes, forfaitures, confiscations; ils pouvaient aussi condamner à payer des sommes plus ou moins fortes à titre de réparations pécuniaires du dommage causé ou de l'empiètement.

— Ces réparations étaient tantôt de modiques sommes à payer annuellement à titre de rente, tantôt des sommes à une fois payer. C'est le chiffre de ces réparations qui a toujours servi de limites du premier ou du dernier ressort pour les diverses juridictions forestières. Les dispositions des édits n'ont varié que pour comprendre dans cette fixation ou en rejeter le montant des dépens judiciaires.

Ainsi, pour n'en citer qu'un exemple dans l'édit de 1554, dont celui de mai 1597 confirme les dispositions, on lit, article 10:

[«] Henry....., avons ordonné et ordonnons que les appointements, sentences donnés par les dicts maîtres des eaux et forêts, ou leurs lieutenants, non excédants 10 livres tournois de rente, ou cent livres tournois pour une fois, soient, par manière de provision, exécutés, nonobstant oppositions ou appellations.... pourvu, toutefois, que les dictes sentences ayent été et soyent confirmées par le dict grand-maître et général réformateur de nos eaux et forêts.

[«] Art. 10. Pour ce qu'au moyen de la longueur de justice, plusieurs des délits commis au faict de nos dites forêts demeurent impunis, à cause des appellations interjettées par les délinquants et complices; nous, pour obvier à ce, voulons et ordonnons que toutes les sentences données par les maîtres particuliers,

ou leurs lieutenants, de nos dits baillages, senechaussées, jugeries et diocèses (1), soyent exécutées jusqu'à la somme de dix livres pour une fois, nonobstant opposition ou appel.

« Art. 13. Voulons et ordonnons pareillement qu'en procédant par le dit grand-maître, ses dicts lieutenants et conseillers au faict des réformations, tenant leurs siéges, qu'ils puissent, au nombre de trois (soyent nos dicts lieutenants, conseillers ou advocats trouvés sur les lieux), juger, exécuter ou faire exécuter leurs jugements non excédant la somme de quarante livres, pour une fois payés, avec la condemnation entière des despens non excédants la somme de quarante livres aussi par manière de provisions, nonobstant comme dessus. »

Rapprochons de ces dispositions les lettres de commission rapportées par l'arrêt, et nous y verrons qu'au lieu de statuer souverainement jusqu'à la somme de 100 livres, à une fois payer, comme le pouvaient faire les conseillers de réformation de 1554, ceux de 1668 ont pouvoir de prononcer sans appel jusqu'à 3,000 livres, pourvu que leurs sentences soient rendues avec le nombre prescrit d'assesseurs.

Qu'y a-t-il de commun entre ce pouvoir et celui de connaître des questions de propriété: et comment trouver dans ces lettres de commission l'origine d'une compétence pétitoire, alors que le mot d'actions réelles ou de propriété n'y est pas même prononcé?

XI. Cette première erreur de la Cour d'appel sur le caractère des commissaires réformateurs et la nature de leur mission, devait nécessairement en amener une seconde, non moins grave, non moins évidente, sur les effets et la portée de la sentence rendue par eux le 23 juillet 1668. En faisant de ces commissaires des juges civils, la Cour de Toulouse devait faire de leurs décisions un jugement,

⁽¹⁾ En exécution de l'édit de décembre 1543, qui autorisait les seigneurs, prélats, abbés et doyens à faire juger les délits forestiers commis sur leur territoire devant les maîtrises royales.

et lui attribuer les conséquences ordinaires des œuvres de justice, notamment l'autorité de la chose jugée.

Aussi consacre-t-elle une grande partie des motifs de son arrêt à l'examen des différentes parties de la sentence de réformation, afin d'y trouver la justification de son système et de sa décision.

« Attendu, dit l'arrêt, que les syndics de Bagnères, qui se préten« daient propriétaires des forêts de leur territoire, avaient produit à
« l'appui de leurs prétentions une inféodation du comte de Com« minges, qui avait été l'objet d'une inscription de faux du procureur
« du roi; qu'après l'instruction faite par M. de Froidour, le tribunal
« de la réformation rendit sa décision, dont la teneur est ainsi con« çue: « Avons, par ce jugement souverain, déclaré et convaincu de
« faux ledit acte du 10 septembre 1484, et, en conséquence, débouté
« les dits demandeurs des propriétés et usages par eux prétendus en
« vertu du titre, dans lesdits bois, forêts et montagnes de Cadeilhac
« et autres dépendances dudit lieu; » que le sens de cette partie de
« la sentence ne peut donner lieu à aucune équivoque; que son ef« fet incontestable est de ne laisser à la commune aucun droit sur
« le terrain en litige; qu'ainsi les consuls et habitants sont condam« nés à l'amende pour indue jouissance. »

Voilà l'explication de la Cour d'appel.

Qu'il nous soit permis maintenant d'y opposer la nôtre, en prenant à part chacun des paragraphes de la sentence, pour le comparer au texte des édits et y retrouver la ponctuelle et rigide observation de toutes leurs dispositions. Outre ce qu'il peut y avoir de piquant dans une telle comparaison, ce sera la plus simple et la plus rapide démonstration de l'erreur commise par l'arrêt attaqué.

XII. Nous avons dit plus haut quel but se proposait le législateur, en instituant les différentes commissions de réformation.

On sait que ce n'était pas là seulement une mesure domaniale, mais avant tout une mesure d'ordre public et de haute administration. destinée à sauver de la ruine les forêts, dont le roi se déclare le souverain conservateur; qu'elle s'appliquait à toutes les forêts (1) (art. 13, édit de 1583), aux droits de propriété comme aux droits d'usage (même édit); on sait aussi que, pour faire disparaître tous les abus, l'édit ordonnait aux conseillers et députés réformateurs de se faire représenter les titres de tous ceux qui prétendraient des droits quelconques dans les forêts; de les vérifier et d'en dresser état.

Eh bien! que disent les réformateurs dans les préliminaires de leur sentence:

- « Vu la commission et exploit ci-dessus datés, à ce que les dé-« fendeurs soient tenus de faire foi des TITRES de la propriété ou USA-
- « GES par eux prétendus, des bois et forêts situés dans le terrain et
- « juridiction dudit Bagnères, et répondre au contenu du procès-ver-
- « bal dressé de l'état d'iceux;
 - « Vu le procès-verbal de visitation faite des dites forêts par le sieur
- « de Froidour, l'un de nous. »

N'est-ce pas la reproduction et l'application exactes de l'article 11

⁽¹⁾ L'article 13 de l'édit de 1583 est formel à cet égard :

[«] Et d'autant que la conservation des forêts et bois des ecclésiastiques, abbez, commanderies et communautez nous appartient; désirant qu'ils soyent mieux mesnagez et conservez qu'ils n'ont esté par le passé; pour empescher la dépopulation et ruine qui adviendrait, et comme il est advenu en plusieurs par le moyen des couppes et ventes excessives et des friches qui y ont été faictes et se continuent chacun jour sans nostre permission; et afin de leur donner occasion de les faire restablir et mettre en quelque meilleur ordre et conservation pour le bien du public et des successeurs desdits ecclésiastiques, abbez, commanderies et communautez, sont faictes défenses à tous les susdits de faire aucunes couppes de leurs dits bois pour le regard des hautes futayes ny des bailliveaux estant dans les taillis, sans permission de nous octroyée pour cause ou occasion légitime, à peine de confiscation desdits bois et d'amende arbitraire; enjoignons à nos procureurs sur le faict desdites eaux et forêts de prendre garde et tenir la main à ce que nostre intention soit suyvie, à peine de suspension de leurs estats. »

du décret de 1583? L'obligation de fournir les titres, le procès-verbal et l'état de ces titres, les visitations préalables, rien n'y manque.

Parlerait-on de droits d'usage s'il s'agissait d'une question de propriété? L'exploit d'assignation ne contiendrait-il pas au moins quelques-uns de ces termes, si nombreux à cette époque, de déguerpissement, délaissement, etc., s'il s'agissait de faire cesser une possession illégale et d'y substituer celle du véritable propriétaire? Ce propriétaire contestant dirait-il seulement que les habitants de Bagnères seront tenus de faire foi de la propriété et usage qu'ils prétendent? Ensuite, à quoi bon demander à ces habitants de répondre au procès-verbal dressé de l'état des bois et des titres? C'est là un acte administratif qui n'a rien de commun avec le procès au pétitoire.

Ainsi, dès le début, on peut à bon droit s'étonner de ne rencontrer, dans cette sentence, aucune des expressions usitées dans les procès domaniaux de l'époque et qui sont familières pour quiconque a parcouru les recueils de la jurisprudence du temps. Cette circonstance seule suffirait pour faire suspecter l'interprétation de la Cour d'appel, lors même que le texte des édits n'en fournirait pas la réfutation la plus irrésistible.

XIII. Mais poursuivons.

Le tribunal de réformation énumère ensuite les actes ou titres produits par la commune en exécution de l'assignation.

Parmi eux se trouve l'ordonnance de 1484, que le procureur du roi argue de faux.

De là une longue procédure en vérification, dont la sentence nous énonce les principales phases. Elle constitue à elle seule tout le procès; elle fait l'unique objet des contredits des habitants de Bagneres. Et cela se conçoit, devant un tribunal exclusivement chargé du soin de vérifier les titres et d'en constater la régularité extérieure. En eût-il été ainsi, s'il eût été question d'un véritable procès sur la propriété?

XIV. Enfin, l'existence du faux une fois reconnue, les réformateurs, sans s'occuper des autres titres qui se rattachent plus ou moins intimement à celui de 1484, rejettent la prétention des habitants à des droits de propriété et usage sur les bois de Cadeilhac et dépendances.

L'arrêt attaqué pense qu'il n'y a dans cette partie de la sentence rien d'équivoque, et que son effet incontestable est de ne laisser à la commune aucuns droits sur le terrain en litige. Mais croit-on qu'un juge sérieux se serait contenté de l'irrégularité d'un titre pour conclure à l'inefficacité des autres et détruire si légèrement une possession séculaire? Ensuite, pourquoi ne pas s'expliquer sur les autres documents, comme on l'a fait sur l'ordonnance de 1484?

Au contraire, dans l'ordre d'idées où nous sommes placés, et où nous doit maintenir le texte des édits, rien de plus simple. Le titre produit est irrégulier, inexistant à raison de sa fausseté; la commune ne peut justifier sa possession : elle est sans titre. Les réformateurs lui appliquent les dispositions établies pour ce cas : ils la déboutent; ils font plus, ils la condamnent à 150 livres pour indue jouissance, conformément à l'article 13 de l'édit de 1583, pour avoir joui sans titre et sans l'expresse autorisation du roi.

XV. La Cour d'appel s'étonne qu'il n'y ait pas, dans la sentence, d'attribution de propriété en faveur du roi; que la propriété soit restée incertaine, qu'après l'avoir ôtée à la commune, les réformateurs ne l'attribuent pas formellement au domaine de la couronne.

Oui, s'il s'agissait d'un procès sur la propriété, cette attribution eût été possible et nécessaire, et il y aurait lieu de s'étonner de son absence. Mais, alors que le pouvoir des réformateurs se bornait à vérifier administrativement les titres, il suffisait de rejeter le titre produit, pour que, l'exercice des droits des particuliers cessant, la forêt tombât sous la disposition de l'édit et rentrât dans l'administration générale du roi.

seule n'ait pas éclairé la Cour de Toulouse, que cette Cour avait tiré du même fait une conséquence toute différente dans une autre affaire, où il s'agissait également d'une sentence de réformation rendue ce même jour, 23 juillet 1668, par le même M. de Froidour, sur les mêmes titres, moins celui de 1484. Dans le procès de la commune de Montauban-de-Luchon contre l'État, la Cour de Toulouse déclara, en effet, que l'absence d'une attribution formelle de propriété dans la sentence ne permettait pas de considérer ce titre comme une décision définitivement rendue en faveur du domaine. Et, par arrêt du 21 décembre 1847, la chambre civile de la Cour de cassation rejeta en ces termes le pourvoi formé par le domaine contre la commune de Montauban-de-Luchon:

« Attendu que, pour confirmer le jugement qui a relaxé la commune de Montauban de toutes les demandes, fins et conclusions de l'État, et qui a maintenu ladite commune dans la propriété, possession et jouissance des montagnes, bois, forêts et vacants dont il s'agit, l'arrêt attaqué s'est fondé sur la possession immémoriale de la commune et sur une série d'actes et de titres dont l'appréciation appartenait à la Cour royale; — Attendu que le jugement du 23 juillet 1668, n'attribuant par aucune de ses dispositions, la propriété desdits bois, forêts, montagnes, etc., vacants au domaine de l'Etat, l'arrêt attaqué a pu, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée par ledit jugement et sans violer les articles 1350 et 1351, attribuer à la commune, conformément là ses titres et à sa possession immémoriale, ladite propriété que la Cour royale a pu reconnaître n'avoir pas été contredite par les états arrêtés du conseil des 24 mai et 24 septembre 1675, états antérieurs à divers actes dont la Cour royale a fait résulter la confirmation des droits de la commune (S., 48, 1, 299.).

Ces motifs semblent dictés pour la cause actuelle. Et s'ils reposent sur l'erreur originaire que nous reprochons à la Cour d'appel, c'est-à-dire sur la fausse appréciation du caractère judiciaire des commissaires réformateurs et de leurs sentences, ils prouvent au moins qu'en 1847 la Cour n'avait pas mis en oubli les conditions les plus élémentaires de la validité des jugements, et que cette même absence d'attribution, dont la commune de Bagnères se prévaut, à l'instar de celle de Montauban, lui avait paru une raison suffisante

pour refuser à la sentence du 23 juillet l'autorité de la chose jugée, que le domaine prétendait y attacher.

L'approbation donnée à cette époque à la doctrine de la Cour de Toulouse par la chambre civile de la Cour régulatrice, contient donc nécessairement la condamnation de la doctrine toute contraire émise dans l'arrêt attaqué. L'identité des espèces devait amener l'identité des solutions. Et si l'arrêt de rejet du 21 décembre 1847 a prouvé à la Cour de Toulouse qu'elle ne s'était pas trompée, il faut bien aujourd'hui, sous peine de la plus monstrueuse des contradictions, qu'un arrêt de cassation lui montre qu'en désertant sa jurisprudence antérieure, elle a déserté la cause de la vérité juridique.

XVII. La seconde partie de la sentence ne s'explique pas moins bien par l'application de l'article 13 de l'édit de 1583. Après avoir débouté les habitants de leurs prétentions à la propriété et usage des montagnes et forêts par eux réclamées, les commissaires les condamnent à une amende de 150 livres pour indue jouissance, c'est-à-dire pour avoir exploité la forêt sans l'expresse autorisation du roi.

S'il s'était agi de revendication de propriété, ce n'était pas une condamnation à l'amende qu'il eût fallu prononcer, mais à des dommages-intérêts. Et à ce point de vue, le chiffre de 150 livres eût été dérisoire.

XVIII. Mais, et c'est ici qu'apparaît dans tout son jour la fausseté du système de la Cour d'appel, comment concilier la dernière partie de la sentence du 23 juillet avec le principe d'une attribution de propriété?

Eh quoi! ces juges réformateurs investis du pouvoir de trancher souverainement les questions de propriété, prononcent en faveur du roi contre la commune, en blâmant les abus qu'elle a commis; puis quelques lignes plus loin, au nom d'un sentiment d'humanité, qui, tout louable qu'il est, ne saurait s'accorder avec l'idée que nous

avons de la justice, ces mêmes réformateurs concèdent à la commune, au nom du roi, les droits mêmes qu'elle réclamait? Ils détruisent d'une main l'effet de la déclaration de propriété qu'ils ont signée de l'autre!

Dira-t-on que le juge civil s'est tout à coup transformé en administrateur? Mais s'il faut reconnaître à cette partie de la sentence un caractère essentiellement administratif, ne doit-elle pas, à raison de son importance et de son étendue, l'emporter sur l'autre : et dès lors le résultat n'est-il pas également contraire à la décision attaquée, et ne justifie-t-il pas également bien le moyen de cassation?

XIX. Ainsi, dans le système de la Cour d'appel, tout est contradiction et impossibilité légale; au contraire, tout s'explique et se concilie, du moment où, se reportant aux dispositions des édits alors en vigueur, l'on admet que les commissaires réformateurs étaient des agents administratifs, chargés de vérifier les titres, et de pourvoir, en l'absence de titres, par des mesures provisoires, à l'exercice de droits d'usage jugés indispensables aux habitants.

De là, en effet, ces nombreuses sommations faites à la fois à tous les propriétaires des forêts pyrénéennes, les communes de Sauveterre, de Montauban, de Saint-Mamet, à celles de la vallée d'Oueil, aux seigneurs de Bachos et de Binos, pour la production de leurs titres. — De là, ces nombreuses visitations des forêts, complétement inutiles s'il se fût agi d'une question de propriété. — De là, ces nombreuses sentences, toutes rendues le même jour, 23 juillet, circonstance qui ne s'expliquerait pas, s'il s'était agi de trancher des débats sérieux et contradictoires sur la propriété. — De là, encore, cette réserve des sapins pour le roi, sauf le prélèvement de ceux qui seront nécessaires aux habitants, réserve également prescrite par les édits. — De là enfin cette inféodation que la Cour d'appel s'efforce en vain de détourner de son véritable sens, et qui ne s'explique que par le rejet de l'ordonnance de 1484. — La commune de Bagnères n'a pas de titre : elle est usurpatrice ou considérée comme telle;..... le roi rentre dans

la plénitude de son pouvoir d'administration, et c'est en vertu de ce pouvoir que ses agents concèdent administrativement des droits d'usage qu'ils inféodent, sous condition du payement d'une albergue.

Mais lorsqu'apparaît le titre réel, le titre sérieux, ignoré des syndics de Bagnères ou mal à propos négligé par eux; lorsque la commune, en 1670, excipe de la charte de 1315 devant les trésoriers de France; que, parvenue à Paris, elle y est appréciée favorablement aux droits de la commune, que fait le roi, qui vient d'approuver les règlements provisoires du 8 mai 1670? — Il s'incline devant la justification du titre; et comme l'article 11 de l'édit de 1583 ne reconnaît valables pour l'avenir que les titres anciens renouvelés par des lettres de confirmation, il s'empresse de délivrer des lettres patentes (en 1671) qui confirment les habitants de Luchon dans tous les droits qu'ils tiennent de la charte.

Ces lettres patentes sont enregistrées à Toulouse en 1672, et parlà se trouve abrogé le règlement contenu dans la sentence de 1668.

XX Voilà donc, nettement justifiée et d'une manière conforme aux idées du temps, cette longue possession sans trouble et sans conteste dont se prévaut aujourd'hui la commune. Ainsi s'expliquent et se justifient ces actes publics si nombreux, ces reconnaissances géminées des grands maîtres réformateurs, qui, tous, proclament la qualité de propriétaire de la commune de Bagnères. Croit-on que ces agents forestiers, si vigilants et si actifs pour exercer contre les communes voisines les droits du domaine, se seraient abstenus à l'égara de la commune de Bagnères?... Auraient-ils laissé dormir du sommeil du néant, pendant plus d'un siècle, une sentence qui leur paraissait si précieuse à l'égard des autres communautés? Auraient-ils été jusqu'à en contredire les termes, s'ils n'avaient connu et pensé que les lettres patentes de 1671 avaient administrativement abrogé une sentence administrative, et restitué à la commune de Bagnères son antique possession.

Qu'est-ce donc, maintenant que la lumière s'est faite sur elle;

qu'est-ce donc que la sentence de 1668, sinon un acte administratif, une mesure de conservation prise dans l'intérêt public par des administrateurs, pour le maintien de la richesse forestière? Comment, des lors, y rattacher les caractères de la chose judiciairement décidée? Tantum judicatum quantum litigatum! Qu'a-t-il été litigé, qu'a-t-il été discuté? une seule chose: celle de savoir si le titre de 1484 était faux, et si la commune n'en produisait pas alors d'autres valables. La décision fut défavorable à la commune; on jugea le titre de 1484 faux et les autres insuffisants; mais la sentence fut administrativement rendue: elle devait donc être administrativement interprétée (1).

Ainsi se trouve justifié le premier grief que nous élevons contre l'arrêt de la Cour de Toulouse.

Ce n'est pas le commissaire réformateur qui a excédé ses pouvoirs; cela pourrait être, si le fait était vrai, un mal sans remède. C'est la Cour d'appel qui a dépassé les siens et violé la loi, en voulant voir dans les commissaires réformateurs des magistrats de l'ordre judiciaire, chargés d'examiner et de décider, à la manière des tribunaux ordinaires, des questions de propriété débattues contradictoirement entre le procureur du roi et les communautés. C'est la Cour d'appel qui a violé les principes sur l'autorité de la chose jugée, en attribuant à la sentence de 1668 l'efficacité d'un jugement. C'est elle qui a violé les principes de la séparation des pouvoirs en interprétant un acte administratif rendu par l'autorité administrative.

^{(1) «} Les juges qui sont établis pour connaître de la réformation des eaux et forêts, ne forment qu'une commission extraordinaire dont l'unique objet est une espèce de police qu'ils sont chargés de faire observer dans l'exploitation et dans l'usage des bois et rivières. » (D'Aguesseau, lettre 361, 27 mars 1738).

§ II.

Violation des articles 5, 12, 15, 17 des titres xxvII, et xI du titre xxxv de l'ordonnance de 1667, ainsi que des principes de la prescription trentenaire.

XXI. Nous venons de montrer avec la dernière évidence, nous en avons la conviction, que la sentence de 1668, loin d'être un jugement contradictoire sur la propriété, n'était qu'un acte administratif portant appréciation des titres produits alors par la communauté à l'appui de ses prétentions; que cette sentence, réformée d'ailleurs lors de l'apparition du véritable titre, la charte de 1315, par les lettres patentes de 1671, ne pouvait avoir l'autorité de la chose jugée et former obstacle à la demande de la commune en maintien de sa possession séculaire. — Nous avons vu combien, rapprochées des textes législatifs alors en vigueur, toutes les parties de cette sentence s'expliquent et se justifient à merveille; comment les actes et reconnaissances postérieures de l'administration forestière au profit de la commune deviennent naturels et légitimes, en présence de ce système d'interprétation.

Nous allons, dans cette seconde branche du moyen de cassation, rechercher si, même en adoptant la caractérisation donnée par la Cour d'appel à la sentence de 1668 et en la considérant comme un jugement, le domaine était encore recevable à en invoquer le bénéfice, ou si, par l'effet de la négligence des agents du Trésor, et la continuation pendant près d'un siècle d'une possession contraire de la part de la commune, la sentence ne doit pas être envisagée comme prescrite et l'État déchu du droit de s'en prévaloir; si, dès lors, la Cour d'appel, en faisant de ce titre la base de sa décision, n'a pas méconnu les principes de l'ordonnance alors en vigueur.

XXII. Il est nécessaire avant tout de rappeler un principe fonda-

mental dominant dans l'ancien droit : c'est que les jugements rendus en premier ressort n'acquéraient l'autorité de la chose jugée qu'après une notification ou signification officielle; jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, ils n'avaient qu'une existence de fait, mais n'avaient pas encore reçu cette présomption légale de justice et de vérité qui ne s'attache qu'aux jugements souverains et à ceux qui ont acquis l'autorité de la chose jugée par le silence ou l'acquiescement des parties.

Cette règle n'a jamais été contestée dans l'ancien droit, où elle avait reçu la consécration de la doctrine et de la jurisprudence. Elle résulte d'ailleurs de la manière la plus formelle du texte des articles précités de l'ordonnance de 1667.

Depuis, et sous l'empire du Code de procédure actuel, il s'est présenté plusieurs occasions d'expliquer et de consacrer ce principe, et il ne s'est jamais élevé à cet égard aucune difficulté.

La Cour de Toulouse notamment s'est appliquée à le reconnaître et à le faire prévaloir dans ces dernières années. C'est, en effet, sur le défaut de signification d'une sentence de réformation qu'elle s'est fondée pour expédier le procès d'entre M^{me} la baronne d'Auxion et les communes de Saint-Aventin, Castillon et autres.

« Attendu d'ailleurs, dit-elle dans son arrêt, qu'aux termes de l'ar-« ticle 11, titre xxxv, de l'ordonnance de 1667, toute sentence sur « procès par écrit ne produit d'effet qu'après avoir été signifiée. »

XXIII. Or la sentence du 23 juillet 1668 est, évidemment et dans tous les cas, une sentence du premier ressort. Les lettres de commission y sont formelles: les commissaires réformateurs ne peuvent juger souverainement que jusqu'à la somme de 3,000 livres; au pardessus, ils doivent en renvoyer la connaissance au roi en son conseil. Dans l'espèce, il s'agissait de plus de 3,000 livres, puisque, d'après le domaine, la sentence comprenait la vaste étendue de terres dont il demande aujourd'hui le délaissement à son profit.

La voie d'appel était donc ouverte.

Cette voie de recours a-t-elle été épuisée ou fermée par un acquiescement exprès?

Aux termes de articles 12, 15 et 17 de l'ordonnance, les délais de l'appel ne courent que du jour où le jugement a été signifié avec les formalités ordonnées pour les ajournements.

Cette signification a-t-elle eu lieu? Aucun original n'est produit par le domaine; il n'allègue même pas l'avoir faite. Il y a plus, la sentence est restée aux registres de la grande-maîtrise, sans qu'il fût mentionné qu'on en eût délivré une expédition. Et, ce qui dispense de toute explication, les qualités de l'arrêt et les pièces de la procédure prouvent qu'elle n'a eu lieu qu'en 1835, lors de l'introduction de l'action en délaissement.

Les délais d'appel n'ont donc pas couru, et la sentence n'a pas pu passer en force de chose jugée.

Par suite, la longue possession de la commune de Bagnères, dont elle fournit des preuves répétées, et que l'arrêt discute, lui a assuré, par voie de prescription, la qualité de propriétaire des forêts qui, dans la pensée de la Cour d'appel, auraient été revendiquées par le domaine en 1668.

C'était donc le cas d'appliquer le principe si bien développé par la même Cour de Toulouse dans l'affaire de la commune de Montauban-Luchon contre l'État, et consacré par l'arrêt de rejet de la chambre civile, cité plus haut.

On objecterait vainement ici le principe de l'imprescriptibilité du domaine public.

Il est facile de répondre, avec tous les auteurs et même les domanistes, que la règle de l'imprescriptibilité du domaine public ne s'applique qu'aux biens immobiliers qui le composent; mais que jamais le domaine n'a pu s'en prévaloir pour se relever de déchéances encourues par défaut d'accomplissement des formalités, et notamment par suite d'omission de la signification d'une sentence qui, d'après la loi de cette époque, ne pouvait avoir d'effet sans elle, et qui, dès lors, n'a jamais pu être considérée comme un titre régulier.

II MOYEN DE CASSATION.

Violation des lois des 16-24 août 1790, 16 fructidor an III, 16 septembre 1807, article 48, des ordonnances des 2 avril 1817 et 1828, et des principes de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire; en ce que la Cour d'appel, pour repousser la demande de la ville de Bagnères, a interprété des actes de l'autorité souveraine, dont la connaissance appartient au Conseil d'État seulement.

XXIV. Comme la seconde branche du premier moyen que nous venons de discuter, le second moyen de cassation n'a qu'un intérêt subsidiairement, dans le seul cas où, contre toute attente, la Cour régulatrice attribuerait, ainsi que la Cour d'appel, à la sentence du 23 julllet 1668 le caractère d'un jugement souverain sur la question de propriété.

Le principe qui sert de base à ce moyen ne saurait être sérieusement contesté.

Il est élémentaire qu'il appartient au souverain seul, en Conseil d'État, d'interpréter les actes de la puissance souveraine. Ejus est interpretari cujus est condere.

Les lois précitées ont étendu ce principe à tous les actes de l'autorité administrative sans exception.

Il n'y a donc pas lieu de distinguer à cet égard la nature et le caractère de l'autorité dont les actes émanent. Spécialement, le principe s'applique aussi bien aux actes des princes étrangers ayant exercé la puissance souveraine sur des territoires depuis réunis à la France.

La question s'est presentée à propos d'un titre de concession émané en 1549 de l'archiduc d'Autriche, alors prince souverain d'Alsace, en faveur de certains usiniers, leur attribuant le droit de prendre l'eau dans des canaux artificiels creusés autour de la ville d'Ensisheim.

Le Conseil d'État, statuant par voie de conflit, a décidé, le 4 juillet 1840, qu'à l'autorité administrative seule appartient le droit d'interpréter de semblables actes. (Voir Recueil de Lebas, vol. de 1840, p. 201, ss.)

Par suite, toutes les fois que, dans le cours d'un procès, il se présente un acte de l'autorité souveraine, invoqué par l'une des parties, et dont le sens est obscur ou contesté par l'autre, il y a pour les tribunaux nécessité de surseoir et de renvoyer à l'autorité administrative le soin de fixer le sens, l'étendue ou le caractère de l'acte litigieux.

C'est là un devoir d'ordre public, pour l'accomplissement du quel il n'est pas besoin de la provocation des parties litigantes, et que les Cours d'appel sont tenues de remplir d'elles-mêmes, sous peine d'encourir la censure de la Cour régulatrice.

Dans l'espèce, la Cour de Toulouse s'y est-elle conformée? C'est ce que nous allons examiner.

XXV. Nous avons déjà dit, dans la première partie de ce Mémoire, quel était le système de défense opposé par la commune de Bagnères à la revendication du domaine.

1º Elle soutenait, en premier lieu, que le jugement du 21 juillet 1668, titre principal et pour ainsi dire unique du domaine, avait été incompétemment rendu, qu'il n'avait pas le sens exagéré qu'on lui prête, et qu'il n'avait pas pu avoir pour effet de lui enlever les droits de propriété qu'elle possédait antérieurement.

2º Dans tous les cas, disait-elle, et c'était son second système de défense, en tout indépendant du premier, en admettant que le jugement de 1668 m'ait fait perdre mon droit de propriété pour me réduire aux droits d'usagère, les lettres-patentes de 1671, postérieures de trois ans à ce jugement de réformation, m'ont restitué tous les

droits que j'avais perdus, et rétablie au même état où j'étais avant 1668, puisqu'elles me confirment dans les droits et priviléges concédés en 1315 par la charte du comte de Comminges.

Comme on le voit, ce système subsidiaire reposait tout entier sur le sens et la portée des lettres-patentes de 1671. D'une part, en effet, il s'agissait de savoir si ces lettres-patentes avaient bien pour objet de maintenir aux communes du Luchon les droits antérieurement concédés par Bernard de Comminges dans la charte de 1315; d'autre part, il importait de déterminer aussi quels étaient ces droits.

Il y avait donc nécessité absolue d'interpréter tout ensemble et les lettres-patentes de 1671 et la charte de 1315.

C'est bien aussi ce que fait l'arrêt attaqué, lorsque, abordant le second chef de défense de la commune, il dispose :

« Que, pour détruire l'effet de cette décision » (le jugement de 1668 et les autres pièces passées en revue par l'arrêt dans les considérants qui précèdent), « la commune oppose la concession qui lui « fut faite, le 1er février 1315, par Bernard, comte de Comminges;

« Qu'elle prétend que cet acte a repris toute sa vertu par la volonté « du roi; que, par ses lettres-patentes du mois de décembre 1671, « enregistrées au parlement le 31 août suivant, Louis XIV confirma « les priviléges du comte de Comminges, en conformité de la charte « du même jour, 1er février 1315; que les droits qui furent concédés « à la commune étant compris dans le même acte, elle peut se pré- « valoir de cette concession, y rattacher la possession qu'elle a eue « dans le temps postérieur, et la relier à celle qui lui avait incon- « testablement appartenu dans les temps antérieurs à la réforma- « tion;

« Que, si l'on se reporte aux lettres-patentes, on y voit qu'elles s'ap-« pliquent à des droits seulement politiques; que les sujets des trois « États du pays de Comminges, en s'adressant au roi, s'occupent de « leurs franchises et immunités, qu'ils signalent surtout ce privilége « qui permet aux habitants des frontières de garder leur neutralité « lorsque la guerre a éclaté entre les deux puissances, et de tenir « même en ce temps leurs assemblées avec les sujets du roi d'Es-« pagne;

« Que c'est ce qu'accorde le roi dans ses lettres-patentes, dont le

« dispositif est ainsi conçu:

« Nous avons tous lesdits priviléges, franchises et immunités, et aussi la surséance de guerre avec les pouvoirs et liberté auxdits « frontaliers espagnols de s'assembler avec lesdits exposants, pour « dresser les articles avec les conventions des limites pour l'entretien « de ladite surséance de guerre mentionnée en lettres de Louis XII, « agréé, confirmé et approuvé, agréons, confirmons, et approuvons « par ces présentes.... »

« Que lorsque, dans le langage de ceux qui demandent comme de celui qui accorde, la confirmation porte sur des franchises, priviléges et immunités, il faudrait une indication spéciale pour porter à croire que le roi a voulu changer la condition en laquelle possédaient les communes dont la situation venait d'être judiciairement fixée; qu'une telle réclamation aurait dû provoquer le refus du conseil, dans un moment où, tout occupé des grands travaux de la réformation, il réglait ce qui se rapportait aux forêts des Pyrénées; que la commune de Luchon ne pourrait s'en prévaloir qu'autant que l'effet des lettres-patentes aurait été d'emporter l'abrogation du jugement du 23 juillet 1668;

« Qu'on peut dire que la chose n'a pas été entendue par le roi de « cette manière; que cela résulte suffisamment de l'approbation don-« née postérieurement au règlement d'avis et des états arrêtés au Con-« seil en 1675;

« Qu'ainsi, l'on est conduit à dire que les lettres-patentes furent, « dans les temps qui suivirent leur enregistrement, considérées « comme n'ayant pas changé la position des communes, relativement « à leurs possessions; qu'elles n'ont donc pas fait revivre, en ce qui « les concerne, et sous ce rapport, la charte de 1315;

« Que d'ailleurs elle serait loin de constituer un titre de propriété; « que c'est surtout à l'époque où elle remonte que les bois n'avaient

- « point de valeur; que l'on conçoit des lors que les seigneurs aient
- « accordé le droit de jouissance le plus absolu, sans abandonner le
- « fonds lui-même; que les termes employés prouvaient, aussi bien
- « que la réserve faite par le comte de Comminges, que telle fut sa « volonté. »

Certes, il est impossible d'imaginer une circonstance où le droit d'interprétation ait été plus nécessaire et se soit exercé plus largement.

La commune de Bagnères soutenait que les lettres-patentes l'avaient rétablie dans tous les droits qu'elle avait antérieurement au jugement de 1668. — La Cour d'appel lui répond que tels ne sont ni le sens ni l'objet de lettres-patentes; qu'elles n'ont qu'un caractère politique; qu'elles ont pour effet de conserver aux habitants de Luchon leurs immunités; qu'il n'est pas admissible que le roi ait voulu rétablir les droits des propriétés des habitants, puisqu'il a donné son approbation aux projets de règlements dressés par les réformateurs.

Assurément on ne saurait objecter qu'ici le sens était clair, point équivoque, qu'il y avait lieu à une simple application des actes administratifs, et, sous ce prétexte, invoquer, dans l'espèce, la jurisprudence constante de la Cour en semblable matière.

En effet, dans les arrêts du 4 janvier 1843, au rapport de M. le conseiller Hardoin (S. 43. 1. 326.) — du 26 avril 1843; (S. 43. 1. 819.) — du 12 avril 1847, également au rapport de M. le conseiller Hardoin, il s'agissait d'actes administratifs sur la portée et le sens desquels ne s'élevait aucune contestation, qu'il s'agissait seulement d'appliquer à la cause, en déterminant leur degré d'influence sur elle.

Mais ici combien les choses ne sont-elles pas différentes?

L'acte administratif n'est pas invoqué à titre de preuve auxiliaire d'un fait déjà établi par d'autres adminicules : c'est la base même du droit de la commune, son seul titre dans l'ordre d'idées où elle se place.

Ensuite, cet acte n'est pas admis par toutes les parties avec le même sens, la même portée : l'une, la commune, croit y voir une restitution de droit de propriété; l'autre, le domaine, prétend n'y trouver que le maintien de certaines immunités d'ordre politique. La Cour d'appel est donc obligée de choisir entre ces deux opinions...; et ici choisir, c'est interpréter, car c'est attribuer à l'acte administratif un caractère, un sens, des effets déterminés et fort différents, suivant l'un ou l'autre système.

Disons-le donc, avec la plus entière conviction, la Cour de Toulouse a outrepassé ses pouvoirs, en repoussant par voie d'interprétation les lettres-patentes sur lesquelles la commune appuyait ses prétentions.

XXVI. Mais la Cour de Toulouse ne s'est pas bornée à ce premier excès de pouvoir; non contente de rechercher le sens des lettres de 1671, elle a encore décidé que la charte de 1315 n'avait pas la signification que la commune lui donne.

Quelque étrange que soit sa décision, en présence du texte même de la charte et des principes du droit seigneurial dans les pays de franc-alleu, nous n'avons pas à relever ici et quant à présent chacune des nombreuses erreurs qui ont échappé à la Cour d'appel.

Ce qu'il nous suffit d'établir, c'est que la Cour de Toulouse s'est réellement livrée à une interprétation de la charte de 1315, titre de la puissance publique, émané d'un prince souverain exerçant son pouvoir dans une contrée depuis réunie à la France.

A cet égard, la tâche est des plus aisées.

Et d'abord, il suffit de lire l'histoire et de se reporter à la réunion du Comminges à la couronne, sous Charles VII, pour se convaincre que les comtes de Comminges étaient souverains dans le comté; que s'ils ont dans les derniers temps rendu hommage aux comtes de Foix, c'était un hommage allodial, c'est-à-dire seulement pour le service militaire.

Le comte de Comminges était donc souverain.

Ce qui le prouve d'ailleurs surabondamment, c'est l'annexion de sa charte aux lettres-patentes de 1671, pour en former la substance.

Maintenant faut-il démontrer bien longuement que la Cour a interprété à tort cette charte de 1315?

Qu'elle l'ait interprétée: mais cela résulte de la simple lecture du texte de l'arrêt. La Cour se livre à une appréciation littérale et littéraire de chacun des termes de la charte; elle en mesure la portée, elle en induit l'intention des parties : quoi de plus évident au monde?

« Que , d'ailleurs , elle serait loin de constituer un titre de propriété; que c'est surtout à l'époque où elle remonte que les bois n'avaient point de valeur; que l'on conçoit, dès lors , que les seigneurs aient accordé le droit de jouissance le plus absolu, sans abandonner le fonds lui-même; que les termes employés prouvaient, aussi bien que la réserve faite par le comte de Comminges, que telle fut sa volonté;

« Qu'il est hors de doute que la faculté de s'approprier les fruits et les produits, même en entendant ces mots de manière à ce que la commune pût en disposer ou les vendre, n'emporte point renonciation de la part du propriétaire à son droit;

« Que, dans le commencement de la clause, on lit que les habitants pourront sibi assumere nemora, pascua et montanea; que le mot assumere, si on consulte la signification grammaticale, n'emporte point la propriété; qu'il est considéré comme donnant le droit de prendre pour son usage, de s'emparer d'une chose pour s'en servir; qu'il faut surtout considérer ce que retient le seigneur; que, lorsqu'il s'agit de cassis et aliis necessariis pro reparatione castellorum et pontium, cette réserve, dans la portion relative aux autres bois ou objets nécessaires, ne porte aucune limite; qu'on ne peut pas indiquer qui aurait mission de déterminer ces choses ou leur quantité;

« Que le seigneur reste donc le maître de la régler; que l'on ne peut pas admettre qu'il ait transporté la propriété de forêts qui lui appartenaient, pour rester simple usager dans la part indéterminée qu'il s'était réservée;

« Que cette interversion des rôles n'est pas admissible; que la commune concessionnaire acquit des usages dont l'étendue indésinie s'explique par l'état du temps, la situation du pays;

« Que ces droits furent les mêmes dont l'ordonnance du 6 juin 1732 contient l'énumération; que cette ressemblance prouve que la concession de 1315 a été

appréciée par le grand-maître, qui en a fait vu, et qu'elle lui a fait produire tous ses effets. »

Ainsi, sous ce second rapport comme sous le premier, il est incontestable que la Cour d'appel s'est livrée à l'interprétation d'actes dont il ne lui appartenait pas de connaître; elle aurait dû surseoir jusqu'à la décision par l'autorité administrative; en ne le faisant pas, elle a violé la règle de compétence et de la séparation des pouvoirs, et son arrêt doit être cassé par moyen d'ordre public.

Par ces motifs, à développer à l'audience, l'exposante persiste dans les conclusions de sa requête sommaire.



·E. FRIGNET,

Avocat à la Cour.

